

Règlement des cimetières commune Le Parc

1 – Dispositions générales

Article 1^{er} : Situation et affectation des cimetières

Les cimetières de Braffais, Plomb et Sainte-Pience, sont situés chacun dans le bourg des communes historiques.

Ils sont affectés à la sépulture

1/ aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.

2/ aux personnes domiciliées ou propriétaires d'une maison d'habitation dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.

3/ aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.

4/ aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune

Article 2^{ème} : Plans et aménagements des cimetières

Les plans des cimetières sont déposés en mairie. Il peut être accordé des emplacements en pleine terre. Aucune zone ne sera affectée aux personnes, en fonction de leurs opinions et croyances religieuses.

Article 3^{ème} : Fichier des sépultures

Un fichier déposé en mairie mentionnera pour chaque sépulture l'identité précise de la personne, la date du décès et de l'inhumation, ainsi que l'identification de l'emplacement.

Article 4^{ème} : Personnel communal

Le personnel en charge des cimetières sera tenu :

- D'enregistrer les réclamations et les observations.

Il lui est interdit

- De communiquer des renseignements relatifs aux inhumations
- De solliciter ou recevoir des pourboires ou gratifications.

2 – Police des cimetières

Article 5^{ème} : Ouverture et fermeture des cimetières.

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours. La commune n'a ni gardien, ni fossoyeur.

Article 6^{ème} : Accès aux cimetières.

Toute personne entrant dans les cimetières devra avoir un comportement décent. L'entrée est interdite :

- Aux personnes non vêtues décemment.
- Aux personnes en état d'ivresse.
- Aux marchands ambulants.
- Aux enfants de moins de 10 ans, non accompagnés.
- Aux visiteurs accompagnés d'animaux, même tenus en laisse.

- Aux véhicules de tourisme (sauf pour les personnes handicapées munies d'une carte) vitesse réduite à 10 km/h, sauf véhicules funéraires et entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 7^{ème} : Interdictions diverses.

Il est interdit :

- De se livrer à l'intérieur des cimetières à des manifestations bruyantes.
- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs des cimetières.
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures.
- De dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornement des fosses.
- De couper ou arracher les fleurs ou plantes sur les caveaux d'autrui.
- De déposer des ordures dans les endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- D'y jouer, boire, manger et d'y chasser.
- De photographier des monuments sans autorisation municipale.
- D'exposer et de vendre des fleurs et des objets funéraires à l'intérieur des cimetières.
- De faire des collectes, des quêtes et cotisations aux abords immédiats ou dans l'enceinte des cimetières, sans autorisation du Maire.
- De tenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts.
- De faire des offres de service à l'intérieur des cimetières ou aux abords de la porte d'entrée, aux visiteurs et aux personnes suivants les convois.
- De descendre dans un caveau, ou une fosse, sans autorisation du Maire.

3 – Inhumations.

Article 8^{ème} : Conditions d'inhumation

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation de la mairie.
- Toute personne qui, sans cette autorisation, fera procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article L.545-6 du Code Pénal.
- Les jours et heures d'inhumation seront déterminés par la mairie en accord avec les Pompes funèbres et les familles. Aucune inhumation ne sera autorisée les dimanches et jours fériés (sauf dérogation exceptionnelle du Maire).

Article 9^{ème} : Délai.

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

Lorsqu'une inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il sera procédé à l'ouverture de celui-ci, par un entrepreneur habilité, choisi par la famille.

Est désigné « terrain commun » celui destiné aux inhumations autres que les terrains faisant l'objet de concessions à durée limitée. Le délai de rotation est de 5 ans.

4 – Exhumations

Article 10^{ème} : Demande d'exhumation.

- Aucune exhumation, autre que celle ordonnée par les autorités administratives ou judiciaires, ne sera faite sans autorisation du Maire et du plus proche parent du défunt.
- En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après une décision des tribunaux.

Article 11^{ème} : Exécution des opérations d'exhumation.

- Les exhumations seront autorisées par le Maire en présence de la famille ou de son représentant.
- Lorsque le cercueil est trouvé en bon état, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès.
- Si l'état du corps ne permet pas de procéder à une réduction, celui-ci sera placé dans un nouveau cercueil (si nécessaire). Dans le cas contraire, les restes mortels seront placés dans une boîte à ossements (reliquaire).

Article 12^{ème} : Mesures d'hygiène.

- Aucune opération d'exhumation ne sera autorisée avant un an si le décès est dû à une maladie contagieuse.
- Les agents habilités chargés de procéder aux opérations d'exhumations devront utiliser les moyens (vêtements, produits de désinfection, ...) pour effectuer ces opérations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Article 13^{ème} : Exhumations sur requête des autorités judiciaires.

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas pour une exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire, qui peut avoir lieu aux jours et heures indiqués par ladite autorité.

5 – Réductions de corps.

Article 14^{ème} : Modalité de réduction des corps.

Aucune réduction de corps dans un caveau ne sera faite sans autorisation du Maire et demande de la famille du défunt, sous réserves d'objections émises par le concessionnaire initial, à condition que les cercueils soient clairement identifiés.

Par mesure d'hygiène et de convenance, la réduction se fera après 10 ans au moins d'inhumation, à condition que les corps puissent être réduits.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les conditions d'exécution des exhumations et par des personnes habilitées.

6 – Dispositions générales applicables aux concessions.

Article 15^{ème} : Acquisition.

Toute personne domiciliée sur la commune Le Parc, ou possédant une maison d'habitation, peut obtenir une concession afin d'y fonder sa sépulture individuelle, collective ou familiale, quelle que soit la date d'acquisition.

A la signature du contrat, le concessionnaire paiera intégralement au receveur municipal, le prix fixé par délibération du conseil municipal.

L'octroi d'une concession cinquantenaire permet la construction d'un caveau.

Article 16^{ème} : Droits et obligations du concessionnaire.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents et alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Les concessionnaires ne pourront faire aucune inhumation, exhumation ou entreprendre des constructions sur les terrains concédés sans autorisations de la mairie ;

Le concessionnaire veillera à ce que les plantations ne dépassent pas les limites du terrain qui lui est concédé.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la mairie, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Aucune plantation d'arbre ne sera autorisée sur la concession.

L'administration pourra enlever les fleurs déposées sur les concessions, lorsque leur état nuira à l'hygiène et au bon ordre.

Article 17^{ème} : Différents types de concession

- Concessions trentenaires (pleine terre et sans caveau),
- Concessions cinquantenaires (possibilité de caveau)
- Case de columbarium pour 15 ou 30 ans (se reporter au chapitre 10).

Article 18^{ème} : Renouvellement des concessions.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession et ce pendant une période de 2 ans, au tarif en vigueur à la date d'échéance de celle-ci. Passé ce délai, la concession revient de plein droit à la commune. Les ossements seront déposés dans l'ossuaire. Mention spéciale en sera faite sur un registre spécial à la mairie.

Le renouvellement devient obligatoire si une inhumation a lieu dans les 5 ans avant l'expiration de la concession. La date d'effet étant celle prévue initialement.

Article 19^{ème} : Rétrocession des concessions.

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession libre de tout corps, la commune ne prendra pas en charge le remboursement de ces concessions.

Les constructions telles que, caveaux, dalles entourages, édifiées sur des concessions rétrocédées, reviendront gratuitement à la commune qui pourra en disposer.

7 – dispositions particulières applicables aux travaux effectués dans les cimetières.

Article 20^{ème} : Autorisation de travaux.

Tous les travaux effectués au cimetière, par les concessionnaires ou les entrepreneurs, doivent faire l'objet d'une autorisation

municipale. Ceux-ci devront présenter leurs projets de caveaux et monuments.

Article 21^{ème} : Période de travaux.

A l'exception des inhumations, les travaux seront interdits pendant les périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés
- La semaine précédant la Toussaint.

Seuls les travaux d'entretien seront autorisés.

Article 22^{ème} : Construction des monuments.

Les dimensions maximum des monuments doivent être les suivantes :

$$1.30 * 2.30 \text{ m} = 3 \text{ m}^2$$

Article 23^{ème} : Obligations et responsabilités des entrepreneurs.

La commune ne sera en aucun cas responsable en ce qui concerne la mauvaise exécution des travaux.

Tous les travaux exécutés dans les cimetières, ne devront en aucun cas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, d'enlever des signes funéraires, de déposer des matériaux, sur les sépultures voisines.

Les fouilles faites pour la construction de monuments devront être protégées, pour éviter d'éventuels incidents.

La terre de ces fouilles, ne devra en aucun cas rester dans l'enceinte du cimetière, elle sera transportée par l'entrepreneur à la décharge ;

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin, l'emplacement qu'ils auront occupé et de réparer les dégâts de toute nature qu'ils auraient pu commettre involontairement.

8 – Dépositaire.

Article 24^{ème} : Dispositions générales.

Le dépositaire est mis à la disposition des familles pour le dépôt des corps pendant les délais d'acquisition de concession, de construction ou de réparation de caveaux.

Pour être admis dans ce dépositaire, l'autorisation du Maire est nécessaire.

La durée de séjour dans ce dépositaire est fixée à deux mois, elle peut être prolongée sur demande de la famille. Un cercueil hermétique sera obligatoire pour un dépôt de plus de 6 jours. Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

Les sorties du dépositaire seront effectuées dans les mêmes conditions que pour les exhumations.

9 – Columbarium.

Les cases de columbarium sont concédées aux personnes visées à l'article 1 des dispositions générales, pour une durée de 15 ou 30 ans, et quel que soit la date d'acquisition, au tarif fixé par le conseil municipal. Chaque case peut recevoir 2 ou 3 urnes maximum, selon la taille de celles-ci (se renseigner à la mairie avant tout achat).

La concession est renouvelable par le concessionnaire ou ses ayants droit, pour la même durée que celle initialement prévue, à la date d'échéance et au tarif en vigueur à cette date.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit de renouvellement, durant un délai de 6 mois, après la date d'expiration de la concession.

Quelle que soit la date de demande de renouvellement, la nouvelle période de concession débutera dès le lendemain de la date d'expiration de la période précédente.

A défaut de renouvellement, la concession sera reprise par la commune qui pourra en disposer librement.

Lors de l'abandon d'une concession par la famille, les cendres seront répandues sur le jardin du souvenir.

Le dépôt de l'urne dans la case de columbarium, les opérations d'ouverture et de fermeture, seront assurées, par les pompes funèbres ou le personnel communal, accompagnés d'un élu.

La gravure de la plaque (Nom, Prénom, année de naissance et de décès du défunt) sera à la charge de la famille et exécutée par l'entreprise de son choix, selon le modèle disponible à la mairie.

Les ornements tels que fleurs, plaques et emblèmes religieux seront interdits sur les cases de columbarium, une seule fleur est autorisée devant la case.

Exceptionnellement, à la suite des obsèques, les fleurs seront déposées pendant quinze jours sur un carré prévu à cet effet.

La commune se réserve le droit d'enlever tout ce qui serait déposé, sans préavis.

La commune ne peut être tenue pour responsable en cas de dégradation ou de vol.

10 – Jardin du Souvenir.

Le jardin du souvenir est destiné à accueillir les cendres des personnes incinérées, quel que soit leur lieu de décès ou de crémation.

La dispersion des cendres se fera en présence du Maire ou un de ses adjoints, et gratuitement (mention en sera faite sur un registre spéciale en mairie).

En cas de force majeure ou d'intempéries, neige ou gel prolongé, la commune se réserve le droit de déposer les urnes cinéraires dans le dépositaire communal, à titre gratuit, et ce, en attendant la possibilité de disperser les cendres.

Les ornements tels que plaques, emblèmes religieux ou fleurs ne seront pas autorisés dans le jardin du souvenir.

Les plaques du souvenir destinées à l'inscription des défunts dont les cendres ont été dispersées, seront gravées à la charge de la famille, et ces plaques seront fixées sur un endroit dédié à cet effet près du jardin du souvenir.

Fait à Le Parc, le 7 septembre 2016

Le Maire, COSSÉ Christophe